



## Conseil

Distr. générale  
8 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

### **Rapport et recommandations présentés au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumise par Tonga Offshore Mining Limited**

Soumis par la Commission juridique et technique

## **I. Introduction**

1. Le 10 avril 2008, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée conformément aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) par Tonga Offshore Mining Limited (TOML). La demande vise une superficie totale de 74 713 kilomètres carrés située dans les zones réservées à l'Autorité conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les zones réservées visées par la demande ont été fournies par l'Institut fédéral des sciences de la terre et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne, Deep Ocean Resources Development CO., Ltd., le Gouvernement de la République de Corée et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

2. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a informé tous les membres de l'Autorité qu'il avait reçu la demande et leur a transmis des informations d'ordre général s'y rapportant. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 19 au 28 mai 2008.

3. Le 3 avril 2008, la Commission a été informée que le demandeur avait officiellement notifié le Secrétaire général de son intention de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans une zone

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 novembre 2011).

réservée. Par la suite, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement, le 11 avril 2008, le Secrétaire général a communiqué ladite notification à l'entreprise (représentée par son directeur général par intérim), à la suite de quoi ce dernier a indiqué au Secrétaire général par écrit que l'entreprise n'avait pas l'intention de mener des activités dans les zones visées par la demande.

4. À cet égard, la Commission a rappelé que l'entreprise n'avait pas encore commencé à exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité et qu'en application de l'article 170 de la Convention et du paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil examinerait la question du fonctionnement de l'entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité uniquement après : a) approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'entreprise; ou b) réception par le Conseil d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'entreprise. Tant que ces conditions ne seront pas remplies, le Secrétariat de l'Autorité exercera les fonctions de l'entreprise, lesquelles seront énoncées au paragraphe 1 de la section de l'annexe à l'Accord.

5. La Commission s'est réunie pour examiner la demande d'application les 21, 22, 26 et 27 mai 2008. Étant donné qu'elle n'est pas parvenue à un consensus sur une recommandation au Conseil à propos de cette demande, elle a décidé d'en reprendre l'examen dès que possible. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission. À cette session, la Commission a été informée que, dans une lettre datée du 5 mai 2009, adressée au Conseiller juridique de l'Autorité, le demandeur avait demandé un report de l'examen de sa demande compte tenu de la situation économique mondiale et d'autres problèmes. La Commission a pris dûment note de cette demande et décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à nouvel ordre.

6. Le 28 avril 2011, Tonga Offshore Mining Limited a présenté des informations actualisées au Secrétaire général concernant la demande en suspens dont est saisie la Commission. La question a donc été inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session de la Commission.

## **II. Méthodologie de l'examen de la demande par la Commission juridique et technique**

### **A. Méthodologie générale appliquée par la Commission pour examiner la demande**

7. En examinant la demande, la Commission a pris note que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle doit tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'est conformé aux dispositions du Règlement sur la présentation des demandes, a pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour mener à bien le plan de travail proposé pour l'exploration et, le cas échéant, s'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission doit apprécier si le projet de plan de travail prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité

des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin et s'il garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

8. Dans son examen du projet de plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs liés aux activités dans la Zone, conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention et à l'Accord.

## **B. Examen de la demande à la dix-septième session**

9. La Commission a examiné la demande à huis clos du 5 au 7 juillet 2011. Elle a pris note des informations actualisées soumises par le demandeur ainsi que des réponses écrites à une liste de questions transmise le 23 mai 2008 par le Président de la Commission juridique et technique par l'entremise du Secrétaire général.

10. Avant d'examiner la demande en détail, la Commission a invité les représentants du demandeur, Paul Taumoepeau, Directeur national de TOML, accompagné d'Aminiasi Kefu, Solliciteur général du Royaume des Tonga, de Rennie Vaiomounga, Ministère de l'aménagement du territoire, du cadastre et des ressources naturelles, de Michael Johnston, Vice-Président du développement stratégique de Nautilus Minerals Incorporated et de Samantha Smith, responsable des questions d'environnement à Nautilus Minerals Incorporated, à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions pour préciser certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail.

11. L'examen approfondi des aspects juridiques, financiers, techniques et environnementaux de la demande a été réalisé en plus petits groupes.

## **III. Informations de base concernant la demande**

### **A. Identification du demandeur**

12. Nom du demandeur : Tonga Offshore Mining Limited.

13. Adresse du demandeur :

- a) Adresse physique : 2<sup>nd</sup> Floor, Kupu House, Fatafehi Road, Kingdom of Tonga;
- b) Adresse postale : P.O. Box 893, Nuku'alofa, Tongatapu, Royaume des Tonga;
- c) Numéro de téléphone : +676 21 733;
- d) Numéro de télécopie : aucun;
- e) Adresse électronique : office@tongaoffshoremining.com.

14. Représentant désigné du demandeur :

- a) Paul Taumoepeau;
- b) Adresse : 2<sup>nd</sup> Floor, Kupu House, Fatafehi Road, P.O. Box 893, Nuku'alofa, Royaume des Tonga;
- c) Numéro de téléphone : +676 21 733;
- d) Numéro de télécopie : aucun;
- e) Adresse électronique : office@tongaoffshoremining.com;
- f) Lieu d'immatriculation du demandeur et établissement principal/domicile : Royaume des Tonga.

15. Le demandeur a indiqué que TOML est une entreprise nationale immatriculée au Royaume des Tonga, qui relève de sa juridiction et qui est placée sous le contrôle effectif du Royaume des Tonga. TOML est une filiale de droit tongan de la société Nautilus Minerals Incorporated. Nautilus Minerals détient 100 % des parts de TOML, par l'intermédiaire d'une autre filiale qu'elle détient à part entière, United Nickel Ltd., constituée au Canada. Selon les informations fournies par le demandeur, United Nickel est un instrument de placement, similaire à tous les autres instruments de placement détenus à 100 % dont Nautilus Minerals Incorporated se sert pour conserver ses diverses licences et permettre à la société de gérer facilement ses investissements. Des informations détaillées sur sa structure ont été communiquées à la Commission à sa demande. Nautilus Minerals Incorporated compte parmi ses principaux actionnaires Teck Cominco, AngloAmerican et Gazmetall. Une copie de l'acte de constitution de TOML a également été fournie.

## **B. Patronage**

16. État ayant délivré le certificat de patronage : Royaume des Tonga.

17. Date à laquelle le demandeur a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, et date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention : 2 août 1995.

18. Date du certificat de patronage : 12 mars 2008, signé par M. Tuita, Ministre de l'aménagement du territoire, du cadastre, des ressources naturelles et de l'environnement du Royaume des Tonga.

19. La Commission a noté que la demande est patronnée par le Royaume des Tonga et qu'un certificat de patronage, en bonne et due forme, a été soumis, précisant que le demandeur est sous le contrôle effectif du Royaume des Tonga et contenant une déclaration à l'effet que le Royaume des Tonga accepte la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 139, de l'article 153, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention. Lors de la présentation, en réponse aux questions posées par la Commission, les représentants du Royaume des Tonga ont également manifesté l'intention d'adopter les lois et règlements et de prendre les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, permettent d'assurer le respect de ces obligations par le demandeur relevant de sa juridiction.

### **C. Zone visée par la demande**

20. La zone visée par la demande de Tonga Offshore Mining Limited couvre une superficie totale de 74 713 kilomètres carrés dans la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Elle est située dans les zones réservées et comprend six secteurs : le secteur A est situé à l'intérieur du bloc 2 et sa superficie est de 10 281 kilomètres carrés; le secteur B est situé à l'intérieur du bloc 15 et sa superficie est de 9 966 kilomètres carrés; le secteur C est situé à l'intérieur du bloc 16 et sa superficie est de 15 763 kilomètres carrés; le secteur D est situé à l'intérieur du bloc 21 et sa superficie est de 15 881 kilomètres carrés; le secteur E est situé à l'intérieur du bloc 20 et sa superficie est de 7 002 kilomètres carrés; et le secteur F est situé à l'intérieur du bloc 25 et sa superficie est de 15 820 kilomètres carrés. Les coordonnées et l'emplacement général des secteurs visés par la demande sont indiqués à l'annexe au présent document.

### **D. Autres informations**

21. Date de réception de la demande : 10 avril 2008.
22. Contrats conclus antérieurement avec l'Autorité : le demandeur n'a jamais conclu de contrat avec l'Autorité par le passé.
23. Engagements : le demandeur a joint un engagement écrit daté du 28 avril 2011, signé par le Directeur national de Tonga Offshore Mining Limited, M. Paul Taumoepeau, dans lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

## **IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur**

24. Les documents techniques suivants ont été joints à la demande :
  - a) Informations relatives à la zone faisant l'objet de la demande :
    - i) Limites selon le système géodésique mondial 1984 de la zone faisant l'objet de la demande;
    - ii) Carte accompagnée d'une liste des coordonnées de la zone visée par la demande;
  - b) Certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande;
  - c) Informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le projet de plan de travail pour l'exploration;
  - d) Informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le projet de plan de travail pour l'exploration;
  - e) Plan de travail pour l'exploration;
  - f) Programmes de formation.

25. Au cours de sa présentation, le représentant du demandeur a répondu aux demandes de précisions de la Commission sur les informations et données techniques fournies.

## **V. Examen des capacités financières et techniques du demandeur**

### **A. Capacité financière**

26. En évaluant la capacité financière du demandeur, la Commission a noté que Tonga Offshore Mining Limited avait été constituée au Royaume des Tonga le 7 mai 2008 et qu'elle était une filiale de droit tongan de Nautilus Minerals Incorporated. Une lettre d'Avisar Chartered Accountants, cabinet d'experts comptables situé en Colombie-Britannique (Canada), datée du 11 juillet 2011, a été remise à la Commission, certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement, les états financiers de Nautilus Minerals Incorporated, la société mère de Tonga Offshore Mining Limited, ont également été communiqués à la Commission pour les années 2007 à 2010.

### **B. Capacité technique**

27. La Commission a reçu des informations techniques sur l'expérience et les compétences acquises antérieurement par Nautilus Minerals dans le domaine du dragage, des techniques d'excavation et de l'exploration de gisements en eaux profondes. La Commission a noté que l'équipe technique du demandeur bénéficie de l'expérience de compagnies de premier plan en matière d'extraction minière sous-marine. À ce jour, les activités de Nautilus ont été essentiellement des activités de pointe portant sur l'exploitation commerciale des sulfures polymétalliques des fonds marins dans les zones économiques exclusives de nations insulaires du sud-ouest du Pacifique, et à cet égard Nautilus prépare actuellement l'exploitation de son site Solwara 1 en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

28. La Commission a également obtenu des informations sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin. Elles comprenaient notamment la description d'un projet de programme d'études océanographiques et écologiques pour garantir que les activités d'exploration ont un impact minime sur le milieu marin. Ce projet était assorti d'un plan d'action pour prendre les mesures nécessaires à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques pour le milieu marin résultant des activités d'exploration. Il comprenait également une description du programme de suivi et des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques, ainsi que de leurs incidences éventuelles sur le milieu marin.

## **VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques**

29. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration contenait les données et informations ci-après :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq premières années, telles que les études des divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et autres, qui sont à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations qui pourraient être formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que des éventuels impacts sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qu'il doit prendre en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq années du programme d'activités.

30. La Commission a jugé que les informations présentées répondaient aux conditions énoncées dans le Règlement et souligné qu'elle attendait avec intérêt la soumission des rapports et des données par le demandeur conformément au Règlement et à ses recommandations à l'intention des contractants.

## **VII. Programme de formation**

31. Conformément à l'article 27 et à la section 8 de l'annexe 4 du Règlement, le demandeur a indiqué qu'avant le début des activités d'exploration, le contractant élaborera des programmes de formation en coopération avec l'Autorité et le Royaume des Tonga, et les soumettra à l'Autorité pour approbation.

## **VIII. Conclusion et recommandations**

32. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, et résumées dans les sections II à VII du présent document, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est un demandeur qualifié au regard des articles 4 et 9 de l'annexe III de

la Convention et de l'article 17 du Règlement. La Commission constate en outre que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé en ce qui concerne l'exploration.

33. La Commission a constaté qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

34. Pour ce qui est du plan de travail proposé pour l'exploration, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

35. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par Tonga Offshore Mining Limited.



## Annexe

### Coordonnées et carte de l'emplacement général des zones réservées visées par la demande

#### Secteur A (10 281 km<sup>2</sup>)

Toute la zone du fond océanique située à l'intérieur du bloc 2 de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
	8.1667 N	-152.510 O (point de départ)
Puis	8.1667 N	-151.667 O
Puis	7.1667 N	-151.667 O
Puis	7.1667 N	-152.510 O
Puis	8.1667 N	-152.510 O étant le point de départ

#### Secteur B (9 966 km<sup>2</sup>)

Toute la zone du fond océanique située à l'intérieur du bloc 15 de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
	14.2900 N	-132.800 O (point de départ)
Puis	14.6667 N	-132.000 O
Puis	13.5801 N	-132.000 O
Puis	13.5801 N	-133.200 O
Puis	13.8667 N	-133.200 O
Puis	13.8667 N	-132.800 O
Puis	14.2900 N	-132.800 O étant le point de départ

#### Secteur C (15 763 km<sup>2</sup>)

Toute la zone du fond océanique située à l'intérieur du bloc 16 de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
	15.800 N	-131.00000 O (point de départ)
Puis	15.800 N	-130.00000 O

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
Puis	15.333 N	-130.00000 O
Puis	15.333 N	-129.30000 O
Puis	15.500 N	-128.58333 O
Puis	15.000 N	-128.58333 O
Puis	15.000 N	-131.00000 O
Puis	15.800 N	-131.00000 O étant le point de départ

#### **Secteur D (15 881 km<sup>2</sup>)**

Toute la zone du fond océanique située à l'intérieur du bloc 21 de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
	14.083333 N	-123.583333 O
Puis	13.125000 N	-123.583333 O
Puis	13.125000 N	-124.375000 O
Puis	13.375000 N	-124.375000 O
Puis	13.375000 N	-125.333300 O
Puis	13.750000 N	-125.333300 O
Puis	13.750000 N	-125.000000 O
Puis	14.083333 N	-125.000000 O
Puis	14.083333 N	-123.583333 O étant le point de départ

#### **Secteur E (7 002 km<sup>2</sup>)**

Toute la zone du fond océanique située à l'intérieur du bloc 20 de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
	13.0833 N	-125.333 O (point de départ)
Puis	13.0833 N	-123.583 O
Puis	12.7500 N	-123.583 O
Puis	12.7500 N	-125.333 O
Puis	13.0833 N	-125.333 O étant le point de départ

**Secteur F (15 820 km<sup>2</sup>)**

Toute la zone du fond océanique située à l'intérieur du bloc 25 de la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
	11.083333 N	-117.81667 O (point de départ)
Puis	9.895000 N	-117.81667 O
Puis	9.895000 N	-118.91667 O
Puis	11.083333 N	-118.91667 O
Puis	11.083333 N	-117.81667 O étant le point de départ

# Carte

